

**CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FINANCEMENT
DE L'ANIMATEUR « AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT »
EN CAMARGUE**

CONCLUE ENTRE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, autorisé à signer la présente convention par délibération n° de la Commission Permanente, en date du ,

ET

La Chambre Départementale d'Agriculture, 22 avenue Henri Pontier – 13626 AIX-en-PROVENCE, représentée par son Président **Monsieur Claude ROSSIGNOL**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes, en vertu de l'article R511-64 du Code Rural et Forestier.

PREAMBULE

Constituée sous forme d'Etablissement Public Administratif, la Chambre d'Agriculture est une institution professionnelle à laquelle la loi confère un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics. Dans ce cadre, elle rend son avis et émet des propositions sur l'ensemble des questions qui intéressent le monde agricole et rural.

Véritable acteur du développement agricole local, la Chambre d'Agriculture contribue notamment :

- au développement, à l'expérimentation et à l'appui technique aux productions végétales et animales,
- au développement et à l'animation du tissu économique agricole,
- à l'aménagement du territoire en participant à la politique de gestion de l'espace rural, de protection et de valorisation des espaces agricoles et naturels,
- à la promotion des produits du terroir, notamment par sa participation à diverses foires et divers salons.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département a décidé d'attribuer à la Chambre d'Agriculture un crédit de 16 250 € sur un budget d'opération en 2016 de 65 000 € pour le financement d'un poste d'animateur « Agriculture et environnement » sur le delta de Camargue.

ARTICLE 2 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en totalité sur le compte de la Chambre d'Agriculture n° 00003005165/04 ouvert au nom de la Chambre Départementale d'Agriculture auprès de la Trésorerie Principale de Marseille, au vu :

- du bilan financier dûment visé de l'opération ;
- d'un rapport d'activités détaillé de cette action pour 2016.

ARTICLE 3 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE DES DOCUMENTS FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à :

- communiquer au Département des Bouches-du-Rhône, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président et l'Agent Comptable. La Chambre d'Agriculture devra également fournir régulièrement les procès-verbaux de ses sessions ainsi que toutes les modifications intervenues dans la composition de la session et du Bureau ;
- justifier à tout moment sur la demande du Département des Bouches-du-Rhône de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet ;
- tenir sa comptabilité par référence au décret du 29 décembre 1962 définissant les règles de la comptabilité publique ;
- remettre son rapport d'activité de l'année écoulée, permettant notamment d'apprécier l'utilité et l'effet de la subvention départementale sur son fonctionnement.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

La Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Département des Bouches-du-Rhône, notamment au moyen de l'apposition du logo du Conseil Départemental.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties. Cet avenant devra être approuvé par l'organe compétent du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 1 an. Le Département des Bouches-du-Rhône notifiera à la Chambre d'Agriculture la présente convention qui prendra effet dès signature par le Président du Conseil Général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de la Chambre d'Agriculture était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, le Département des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Marseille, le

***Le Président de la Chambre d'Agriculture
des Bouches-du-Rhône***

***La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône***

Claude ROSSIGNOL

Martine VASSAL